



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Creuse

COMMUNE de SAINT PIERRE DE FURSAC

L'an **deux mil seize, le dix neuf septembre**, à **20h00**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT PIERRE DE FURSAC**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Thierry DUFOUR**.

Étaient présents : M. Thierry DUFOUR, Mlle Nadine TESSIER, M. Jacky CARIAT, M. Christophe CAMPORESI, M. Claude CLAVE, M. Jean-Luc CHAPELIER, Mme Lucile CHARAMOND, M. Marcel DUNET, M. Robert METTOUX, M. Xavier QUINCAMPOIX, Mme Lynette RENAUD, Mme Michelle VILLEDIEU, Mme Ghyslaine VIOLET.

Étaient absents excusés : Mme Catherine DUBOIS, Mme Jeannine LEFORT.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Catherine DUBOIS en faveur de Mme Ghyslaine VIOLET, Mme Jeannine LEFORT en faveur de M. Thierry DUFOUR.

Secrétaire : M. Jean-Luc CHAPELIER.

Monsieur le Maire fait lecture du compte-rendu de la séance du 22 juin 2016, dont le contenu est adopté à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

INFORMATION : Intervention de M. Lacroix au sujet de la localisation d'un chemin à Gaulières

M. LACROIX expose au Conseil Municipal l'historique de la parcelle BL n° 124 :

« Originellement les parties bâties de la propriété du Moulin de Gaulières étaient cadastrées de la manière suivante :

Section C n° 759

Section C n° 763

(Cf. ancien plan cadastral annexe n° 1)

Ensuite, après les changements dans le numérotage du cadastre suivant procès-verbal n° 1142 du 19 octobre 1979, publié à la conservation des hypothèques de Guéret le 23 octobre 1979, volume 5461 n° 4, les deux parcelles originelles C 759 et 763 ont été fusionnées en une seule parcelle portant les références cadastrales suivantes :

Section BM n° 113

Lors du dernier remembrement la ligne séparative de section a été déplacée pour passer au raz de l'entrée de la grange.

La parcelle cadastrée section BM n° 113 s'est trouvée amputée d'une partie de sa surface correspondant à la nouvelle parcelle cadastrée section BL n° 124 attribuée à l'association foncière de la commune de Saint Pierre de Fursac, pour les besoins du remembrement.

Enfin l'association foncière de la commune de Saint Pierre de Fursac a vendu ladite parcelle à la commune de Saint Pierre de Fursac sous la nature de terrain à bâtir (acte du 23/06/14).

Cette parcelle devait revenir au propriétaire du moulin de Gaulières qui l'a toujours possédée depuis plusieurs générations de façon continue et non équivoque.

Je dois ajouter que cette parcelle BL n° 124 ne correspond en rien avec la réalité du terrain.

La configuration du terrain n'a pas changé depuis l'origine.

Il s'agit de comparer l'ancien plan de cadastre où apparaît les parcelles C n° 759 et 763 et la photo aérienne où il apparaît l'emplacement actuel des parcelles cadastrales.

(Cf. photo aérienne annexe n° 2)

Pour procéder à la rectification d'affectation de la parcelle BL n° 124 il y a lieu de procéder à un acte de notoriété acquisitive constatant que la dite parcelle a toujours appartenu au propriétaire du Moulin de Gaulières. »

Les membres du Conseil Municipal donnent leur accord pour lancer cette démarche.

M. Jacky CARIAT, adjoint au Maire, demande à M. LACROIX s'il serait d'accord pour que la commune acquiert la portion de chemin correspondant à une partie de la parcelle cadastrée BL n° 120, pour laquelle un droit de passage a été établi par convention tripartite (Département de la Creuse, Mairie de Saint Pierre de Fursac et Mme Geneviève LACROIX).

M. LACROIX donne son accord et ajoute qu'il n'y voit aucun inconvénient.

La commune va donc solliciter le service des domaines afin qu'il estime la valeur du terrain.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-026 : Autorisation d'une construction hors des parties actuellement urbanisées de la commune - Permis de construire M. Geneton

Le Maire

-présente au Conseil Municipal le fait qu'une demande de permis de construire a été sollicitée par Monsieur Nicolas GENETON, en vue de construire une maison d'habitation sur les parcelles cadastrées Section AI n° 33, 110 et 111.

-attire l'attention des membres présents sur l'article L 111-4, alinéa 4 du code de l'urbanisme qui stipule qu'une délibération motivée du conseil municipal peut permettre des constructions ou installations en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

-demande que cette autorisation de permis de construire puisse être instruite favorablement du fait que le terrain se situe à moins de 30 mètres de la dernière maison du village de Cros et de la présence d'une maison d'habitation, du même côté de la route, au village voisin de Follasseau.

De plus, les réseaux d'eau et d'électricité sont existants de chaque côté de la route.

Par ailleurs, le pétitionnaire a l'appui de la Chambre d'Agriculture et se trouve en possession des devis relatifs à la réalisation de son projet.

-considérant que :

-c'est de l'intérêt de la commune :

-d'accueillir une famille supplémentaire sur le territoire ;

-de soutenir le projet de « chèvrerie avec atelier de transformation fromage » de M. Geneton situé à proximité d'une route départementale (atout pour la commercialisation) et ainsi de permettre le développement des terres agricoles et d'une activité économique ;

-le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

-il ne portera pas atteinte à la salubrité et la sécurité publique ;

-il n'entraînera pas un accroissement des dépenses publiques : la construction ne nécessite pas de travaux de voirie et/ou d'extension ou de renforcement des réseaux d'eau et d'électricité, ceux-ci étant existants et situés au droit du terrain ;

-le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme ;

-autorise cette construction en dehors des parties urbanisées de la commune.

Les avis du SDEC et du SIE de l'Ardour ainsi qu'un plan de situation sont annexés à la présente délibération.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-027 : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) - Transfert de compétence

Le Maire informe l'Assemblée que la Communauté de communes de Bénévent - Grand Bourg sollicite le transfert de la compétence " élaboration, procédures d'évaluation et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ". En effet, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014 publiée le 26 mars 2014 prévoit en son article 136 que les communautés de communes deviennent compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme tenant lieu ou de carte communale à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa publication (soit le 27 mars 2017), sauf opposition d'au moins 25% des communes membres représentant 20% de la population dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans.

Il est également possible d'anticiper le transfert automatique de cette compétence par transfert volontaire dans les 3 ans qui suivent la publication de la loi selon les modalités prévues aux articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi ALUR prévoit aussi que les documents d'urbanisme approuvés selon les dispositions antérieures à la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle II du 12 juillet 2010 doivent intégrer les dispositions de cette loi avant le 1er janvier 2017.

Le PLUI constitue un document unique qui traduit le projet intercommunal. Il vise à rassembler les élus dans une vue partagée du territoire. Il permet de définir la stratégie d'aménagement et de développement du territoire à environ 10 ans, d'enrichir le projet de territoire en rendant cohérents les choix de développement avec les compétences communautaires, de mettre en oeuvre un urbanisme durable et respectueux des caractéristiques des communes membres (ainsi, des plans de secteur sont possibles). Il permet de mobiliser le Droit de Préemption Urbain (qui pourra être ponctuellement délégué aux communes), et de mettre en place un Règlement Local de Publicité harmonieux. Il emporte compétence en matière d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Enfin, le PLUI peut aussi valoir Programme Local de l'Habitat (PLH), et reprendre ainsi les contenus prévus à l'article L302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation : définition " des objectifs et des principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une

même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ". Toutefois, la délivrance des actes d'urbanisme et la fiscalité de l'urbanisme restent de compétence communale.

Le Maire précise également dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale qui sera institué en janvier 2017, une fusion de la Communauté de communes de Bénévent - Grand Bourg avec notamment la Communauté de communes du Pays Sostranien est envisagée, celle-ci ayant déjà prescrit l'élaboration de son PLUI et ayant entamé la procédure.

Après lecture de ce rapport, considérant que la Communauté de communes souhaite s'engager volontairement et rapidement dans une démarche de planification urbaine et pour ce faire de se doter de la compétence " élaboration, procédures d'évolution et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ", il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le transfert de la compétence à la Communauté de communes ;
- D'autoriser M. le Maire à notifier cette décision à la Communauté de communes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à la majorité pour autoriser le transfert de la compétence à la Communauté de communes et pour autoriser M. le Maire à notifier cette décision à la Communauté de communes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15 VOTANTS
12 POUR
0 CONTRE
3 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-028 : Demande de subvention - Association ITINERANCES

Monsieur le Maire fait lecture du courrier de demandes de l'association Itinérances aux membres du Conseil Municipal.

L'association sollicite d'une part une aide financière de la collectivité (soit une aide au démarrage de l'association, soit une aide ciblée sur le projet spécifique qui sera organisé en partenariat sur la commune en développant de la convivialité avec le public local). D'autre part, elle souhaite bénéficier de l'aide technique gratuite des services communaux (prêt de salles, de matériel et accès aux photocopies pour la publicité des réalisations sur la commune).

Les membres du Conseil Municipal ne voient pas d'inconvénient à prêter la salle du Conseil et du matériel lorsque ceux-ci sont disponibles. En revanche, l'accès aux photocopies doit rester ponctuel et de faible quantité. De manière générale, la commune demande aux associations de fournir le papier dès lors que le nombre de photocopies dépasse les 2 ou 3 exemplaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à la majorité pour le versement d'une subvention exceptionnelle de 100 €.

15 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
2 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-029 : Adoption de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) et autorisation de signer et présenter la demande d'Ad'AP

La loi Handicap n°2005-102 du 11 février 2005, imposait l'obligation de mettre en accessibilité tous les Etablissements recevant du Public (ERP) et Installations Ouvertes au Public (IOP) avant le 1er janvier 2015. L'objectif n'étant pas atteint, le législateur a donné la possibilité de surseoir aux obligations et d'éviter des sanctions financières en proposant des délais supplémentaires (2x3 ans sous conditions).

Avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires devaient avoir diagnostiqué leurs ERP, planifié les travaux nécessaires à la mise en accessibilité et déposé auprès de la préfecture un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) présentant leur engagement financier et leur programmation de travaux.

Compte tenu des difficultés techniques liées à l'évaluation et à la programmation des travaux, une demande de prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP pour 12 mois a été déposée et accordée par le préfet.

La commune a adhéré au groupement de commande de la Communauté de communes de Bénévent / Grand-Bourg pour la réalisation d'Agendas d'Accessibilité Programmée. L'entreprise QCS Services SAS a été retenue pour l'élaboration des diagnostics accessibilité et des Ad'AP. A la réception des rapports de diagnostics accessibilité, la commission Environnement Développement Territoire et Accessibilité (EDTA) s'est réunie pour lister les priorités sur 3 ans. Par la suite, le rapport d'Ad'AP a été établi par QCS Services selon les priorités recensées.

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du

public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;
VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;
CONSIDERANT qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des ERP et des IOP avaient l'obligation de mettre leurs établissements en conformité au regard des obligations d'accessibilité, ou de s'engager à le faire par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) ;
CONSIDERANT qu'en raison des difficultés techniques liées à l'évaluation et à la programmation des travaux, la préfecture de la creuse a accordé la demande de prorogation de 12 mois pour le dépôt de l'Ad'AP ;
CONSIDERANT que l'Ad'AP est un engagement permettant de procéder aux travaux de mise aux normes d'accessibilité dans un délai déterminé et limité avec un engagement de programmation budgétaire sincère pour le réaliser ;
CONSIDERANT que l'état des diagnostics d'accessibilité réalisés pour les 4 ERP non conformes fait apparaître un montant estimé de 30 920 € HT de travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter** l'Agenda d'Accessibilité Programmée sur 3 ans tel que présenté en annexe ;
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document s'y rapportant et à déposer la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée auprès de la préfecture.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-030 : Désignation du siège de la commune nouvelle de "Fursac"

M. Claude CLAVE, adjoint au Maire, fait lecture aux membres du Conseil Municipal, du courrier du Préfet en date du 19/08/2016 relatif à la fixation du siège de la commune nouvelle de « Fursac ».

La Préfecture souhaite que les Conseils Municipaux de Saint-Etienne-de-Fursac et Saint-Pierre-de-Fursac apportent des précisions quant au choix de fixer le siège de la commune nouvelle de « Fursac » dans la maison communale.

Faute de définition précise de l'emplacement du chef-lieu de la commune nouvelle, il appartiendra au Préfet de fixer le siège, sachant que le choix se porte généralement sur le siège de l'ancienne commune la plus peuplée.

C'est pourquoi, il demande aux maires des communes de Saint-Etienne-de-Fursac et Saint-Pierre-de-Fursac de délibérer sur ce point.

Enfin, il convient de noter que la décision prise en ce qui concerne le siège, et qui figurera dans l'arrêté de création, ne fait pas obstacle à une modification ultérieure par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité pour que le siège de la commune nouvelle soit fixé au : 2, Place de la Mairie – 23290 Fursac.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

INFORMATION : Questions diverses

-Retour sur la CDCI : fusion des Communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg ;

-Invitation du POC à une demi-journée de sensibilisation « L'arbre du bourg : entretien, préservation et mise en valeur », le 10 octobre 2016 de 8h30 à 12h30 à la salle des associations de Saint-Agnant de Versillat ;

-Invitation d'EVOLIS23 à la Journée Portes Ouvertes le 1er octobre 2016 à partir de 9h ;

-Affectation du Fonds de concours de la Communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg de 15 000 € : lister les travaux éligibles ;

-Création d'un barbecue permanent aux Moulins de Chabannes ;

-Point travaux : routes, cimetière, ...

-Fonctionnement de l'horloge située sur le bâtiment de la salle des fêtes ;

-Répartition des indemnités de fonction des élus.